

LA TRADUCTION EN FRANÇAIS DU CATALAN JURIDIQUE

per Raymond MARCUS

«Maître» de conférences à la Universitat de Paris VIII.
Traductor-jurat devant de l'Audiència Territorial de Paris

Il est devenu nécessaire de se préoccuper de la traduction en français du catalan juridique.

Si, en France, le français est la seule langue officielle depuis les Ordonnances de Villers-Cotterêts en 1539, en Espagne le catalan n'a retrouvé la possibilité d'être langue officielle qu'avec la Constitution de 1978.

Certes le catalan est depuis des siècles la seule langue officielle de la Principauté d'Andorre, et en Espagne même il a un long et brillant passé: pour se limiter au domaine juridique, le premier recueil de lois rédigé directement en catalan est apparu dès le XIII^{ème} siècle (*Livre des coutumes de Tortosa*, 1272) — bien que le premier document conservé en langue catalane soit un document juridique, traduction du *Liber iudicorum* faite vers 1140 et dont on conserve un fragment dans un manuscrit d'environ 1180—, et ce fut la langue de la Couronne catalano-aragonaise jusqu'au XVIII^{ème} siècle, avec un bref rétablissement sous la seconde République espagnole (1931-1939).

Mais sa reconnaissance officielle en 1978, confirmée par les Statuts d'autonomie de trois Communautés de l'État espagnol — Catalogne, Iles Baléares et Pays valencien — a entraîné sa renaissance comme langue administrative et juridique pour plus de dix millions de personnes, en tant que langue propre et conjointement avec le castillan.

En quelques années, des efforts tout à fait remarquables ont été accomplis, notamment en Catalogne, pour recréer un catalan juridique répondant à une double exigence: s'inscrire dans une tradition pluriséculaire et forger un instrument de travail efficace et moderne.

C'est ainsi qu'une possibilité légale est devenue une réalité effective dont il faut tenir compte.

I. LES INSTRUMENTS DE TRAVAIL

Pour traduire en français le catalan juridique, on dispose maintenant de bons instruments de travail, dont les références seront données dans notre bibliographie finale.

L'ouvrage fondamental est le *Diccionari jurídic català*, publié par l'Ordre des avocats de Barcelone, qui donne des définitions dans l'ensemble très satisfaisantes de tous les termes réunis et classés par ordre alphabétique. À la suite de la définition de chaque terme, il donne l'équivalent du terme en castillan, en français et en italien.

Pour le français, force est de constater que ce n'est pas toujours suffisant ni même exact. Ainsi, pour *jutge*, les différentes catégories de juges sont bien explicitées dans les définitions en catalan, mais le terme «juge» est le seul équivalent donné en français, alors qu'il aurait été utile de mentionner par exemple «juge de l'application des peines» comme équivalent de *jutge de vigilància*.

Il y a bien plus grave lorsqu'on trouve, entre autres erreurs, «vue» comme équivalent de *vista* («audience» d'un Tribunal), ou «morose» comme équivalent de *morós* («tardif»), ou encore «lancer» comme équivalent de *llançar* («déposséder»).

À ce dictionnaire juridique catalan, il faut ajouter l'ouvrage très utile, qui fourmille de remarques avisées et d'indications pratiques, de Carles DUARTE i MONTSERRAT et Pilar de BROTO i RIBAS, *Introducció al llenguatge jurídic*.

Pour suivre l'évolution actuelle du catalan juridique, on peut consulter deux publications périodiques faites à Barcelone, le bulletin *Llengua i administració*, et la revue *Revista de Llengua i Dret*.

Il manque encore un dictionnaire juridique catalan-français, français-catalan, car on a vu les lacunes à ce sujet du *Diccionari jurídic català*, et le meilleur dictionnaire bilingue, le *Diccionari Català-Francès, Francès-Català*, de Carles et Rafael CASTELLANOS i LLORENÇ, n'a pas été spécialement conçu pour les besoins des juristes.

En l'absence d'un tel dictionnaire, une fois que l'on connaît le sens d'un terme juridique catalan, il reste souvent à en trouver l'équivalent exact dans les lexiques juridiques français, en se servant, soit des ouvrages de base comme le *Lexique de termes juridiques* de GUILLIEN et VINCENT ou le *Petit dictionnaire de la Justice* publié par le Ministère de la Justice, soit, si nécessaire, du dictionnaire magistral de Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*.

Pour faciliter la tâche du traducteur de textes juridiques rédigés en catalan, voici par ailleurs des suggestions sur la manière d'aborder quelques uns des problèmes les plus fréquents auxquels il est confronté.

II. LA DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX

En premier lieu, la désignation des Tribunaux, car l'organisation judiciaire de la République Française et celle du Royaume d'Espagne sont assez différentes, et il n'y a que rarement une stricte équivalence entre leurs Tribunaux respectifs.

Les Tribunaux et les Cours mentionnés le plus souvent dans les textes en catalan sont les suivants: *Jutjat de pau*, *Jutjat de districte*, *municipal* ou *comarcal*, *Jutjat de primera instància i instrucció*, *Audiència provincial*, *Audiència territorial*.

Jutjat de pau. Ce Tribunal existe dans des communes où il n'y a pas l'équivalent d'un Tribunal de Première Instance, pour s'occuper des petites affaires civiles, d'actes de conciliation, de certaines contraventions, et de la tenue des Registres d'Etat Civil qui n'est pas comme en France du ressort des Maires. Nous proposons une traduction littérale, en reprenant le terme de «Justice de Paix», tombé en désuétude depuis qu'il a été remplacé en 1958 par «Tribunal d'instance».

Jutjat de districte, appelé aussi *Jutjat municipal* ou *comarcal* selon le nombre d'habitants du chef-lieu de la circonscription judiciaire. Il s'agit de Tribunaux assez semblables au *Jutjat de pau*, avec une juridiction plus étendue. Ou pourrait traduire presque littéralement: «Tribunal d'arrondissement», «municipal» ou «cantonal».

Ces Tribunaux doivent disparaître au profit du *Jutjat de primera instància i instrucció*. Ce Tribunal a une compétence qui, en matière civile, dépasse celle du Tribunal d'instance français, par exemple pour prononcer des divorces, il procède à des actes d'instruction et il statue aussi dans certaines affaires pénales. Là encore, nous proposons une traduction littérale: «Tribunal de première instance et d'instruction».

Audiència provincial. Ce Tribunal, au chef-lieu de chaque Province, juge en première instance des affaires pénales pour des délits graves, et en appel certaines affaires civiles et certaines affaires pénales. Equivalence proposée: «Cour provinciale».

Audiència territorial. C'est en grande partie l'équivalent d'une «Cour d'Appel» française. La Loi organique du pouvoir judiciaire prévoit sa suppression et le transfert de ses compétences, d'une part aux Cours provinciales, d'autre part à un *Tribunal superior de justícia* («Tribunal supérieur de justice») nouvellement créé dans chaque Communauté autonome du Royaume.

III. LA STRUCTURE FORMELLE DES JUGEMENTS

En matière de structure formelle des jugements, il y a aussi certaines différences que le traducteur doit prendre en considération.

Jusqu'en 1985 les lois de l'Etat espagnol prescrivaient la structure suivante pour les jugements: *encapçalament*, littéralement «en-tête» ou introduction, *resultants*, attendus ou considérants de fait, *considerants*, attendus ou considérants de droit, *decisió*, décision.

Depuis la Loi organique du Pouvoir judiciaire de 1985, on commence à voir des jugements qui, pour les motifs d'une décision, rendent difficile l'emploi en français des termes habituels «attendu», «attendu que», ou «considérant», «considérant que». Le mieux est sans doute de ne pas les plaquer de manière forcée dans la traduction, mais de traduire littéralement les nouveaux termes, c'est à dire:

- *antecedents de fet*: «antécédents de fait».
- *fets provats*: «faits prouvés».
- *fonaments de dret*: «fondements de droit».

IV. LES TOPONYMES

Depuis quelques années, dans les Communautés autonomes de langue catalane, il y a eu une catalanisation officielle des toponymes. Lorsqu'on a à traduire une pièce où figurent des toponymes en catalan, il faut tenir compte, le cas échéant, de l'usage traditionnel français et, à défaut, respecter le nouvel usage officiel reflété par le document.

C'est à dire que, si on se trouve devant un toponyme ayant un équivalent traditionnel en français, c'est ce dernier qu'il faut employer, par exemple: Barcelone, Valence, Majorque, Minorque, etc. Sinon on conservera la forme et la graphie d'origine.

V. LES ABRÉVIATIONS

Les abréviations sont un autre problème parfois difficile de la traduction. Il est évident qu'il ne faut pas les laisser, quitte à en donner l'équivalent s'il existe. Le plus souvent, on est amené à les traduire *in extenso*.

La liste complète des abréviations officiellement admises en catalan administratif a été transcrite par Carles DUARTE I MONTSERRAT et Pilar de BROTO I RIBAS dans leur livre précité (pages 27-31). Nous nous limiterons ici à mentionner les abréviations les plus fréquentes dans le domaine juridique avec leur traduction française.

	<i>catalan</i>	<i>français</i>
(a)	= àlies	alias
abr.	= abril	avril
adj.	= adjunt	adjoint, joint
adm.	= administració	administration
admtiu	= administratiu	administratif
admtiva	= administrativa	administrative
adv.	= advocat	avocat
ago.	= agost	août
ajt.	= ajuntament	municipalité, mairie
ant.	= antic, antigament	ancien, anciennement, ex
apr.	= aprovat	approuvé, reçu
aprox.	= aproximat, aproximadament	approximatif, environ, à peu près
apt.	= apartat apartat de correus	alinéa boîte postale
art.	= article	article
assoc.	= associació	association
aux.	= auxiliar	auxiliaire
av.	= avinguda	av., avenue
b.	= barri, barriada	quartier
butll.	= butlletí	bulletin
c. ou c/ c/c ou cte. ct.	= carrer	rue
cert.	= compte corrent	compte courant
cia.	= certificat	certificat
cons.	= companyia	compagnie, société
cor.	= consell	conseil
cra.	= correus (<i>voir apt.</i>)	
cra.	= carretera	route
des.	= desembre	décembre
dip.	= dipòsit (legal)	dépôt (légal)
Dir.	= Director, direcció	Directeur, direction
doc.	= document	pièce, acte, document
dupl.	= duplicat	double, duplicata
dl.	= dilluns	lundi
dt.	= dimarts	mardi
dc.	= dimecres	mercredi
dj.	= dijous	jeudi
dv.	= divendres	vendredi
ds.	= dissabte	samedi
dg.	= diumenge	dimanche
entl.	= entresol	entresol
esp.	= especialment	spécialement

	<i>catalan</i>	<i>français</i>
E.	= Excellència	Excellence
exc.	= excepció, excepte	exception, excepté
exp.	= expedient	dossier, affaire
expd.	= expedidor	expéditeur
F.	= foli	folio
f/	= favor	faveur
Fca.	= finca	propriété (foncière)
feb.	= febrer	février
gen.	= gener	janvier
gov.	= govern	gouvernement
G.P.	= gir postal	mandat, virement postal
G.T.	= gir telegràfic	mandat, virement télégraphique
H. ou Hble.	= Honorable	Honorable
I. ou Illtre.	= Illustre	Illustre
Ilm. ou Im.	= Il·lustrissim	Très illustre
J.	= Junta	Comité
jul.	= juliol	juliet
Jurisp.	= jurisprudència	jurisprudence
Jur.	= jurídic/a	juridique
Jut. 1.ª Inst.	= Jutjat de Primera Instància	Tribunal de Première Instance
L/	= lletra de canvi	lettre de change
L/cr	= lletra de crèdit	lettre de crédit
L/n	= lletra nostra	notre lettre
l·tida.	= limitada (societat)	S.A.R.L. (société à reponsabilité limitée)
L/v	= lletra vostra	votre lettre
M.H.	= Molt Honorable	Très Honorable
N.I.F.	= número d'identificació fiscal	numero d'identification fiscale
nov.	= novembre	novembre
núm.	= número	numéro
oct.	= octubre	octobre
O.M.	= Ordre ministerial	Arrêté ministériel
p/	= pagaré	billet à ordre
p. a.	= per autorització per absència	par autorisation pour absence
p. d.	= per delegació	par délégation
PIME	= petita i mitjana empresa	PME (petite et moyenne entreprise)
p. o.	= per ordre	p.o. (par ordre)

	<i>catalan</i>	<i>français</i>
p. p.	= per poder = proppassat	p.p. (par procuration) dernier
prov.	= província	province
pvt.	= propvinent	prochain
R.D.	= Reial Decret	décret royal
R/N ou R/V	= referència nostra ou vostra	notre ou votre référence
S.A.	= societat anònima	S.A. (société anonyme)
Sec.	= secretari, secretària, secretaria	secrétaire, secrétariat
set.	= setembre	septembre
S.L.	= societat limitada	S.A.R.L. (société à responsabilité limitée)
Sr. ou Sra.	= senyor, senyora	M. ou Mme (Monsieur ou Madame)
t/	= taló	chèque
T. M.	= terme municipal	commune
v/	= valor	valeur
v. ou veg.	= vegeu	voir
venc.	= venciment	échéance
v. gr.	= verbi gratia	par exemple
v. i p.	= vist i plau	vu et approuvé
x	= xec	chèque

VI. LES MOTS-PIÈGES

Pour finir, voici une autre liste qui, probablement, rendra souvent service aussi, celle des principaux mots-pièges du catalan juridique, c'est à dire des termes dont le sens n'a aucun rapport avec celui de leur quasi-homographe français.

<i>catalan</i>	<i>français</i>
abatiment	faillite
abatut	failli
abonar	1) cautionner. 2) verser
actor	demandeur
audiència (provincial ou territorial)	cour (provinciale ou d'appel)
autocontracte	contrat avec soi-même

catalan

avalar
collegi

comís
comissar
conteste
destinar
diligència
estatge
exhort
expedient
expedir
fillola
Fiscal
informe
intervenir
intima
irritar
legitimari
llançament
llançar
llegítima
lletrat
lluir

morós
morositat
mota
oficina
parròquia (*Andorre*)
passant
polític (fill o filla)
postura
procurador (de tribunals)
protocol

provisió
quadrant
quarter
querella
sala

français

avaliser
ordre (professionnel)
(attention: *Collegi de Notaris* =
Chambre des Notaires)
confiscation
confisquer
concordant (témoin)
affecter
acte de procédure
droit d'habitation
commission rogatoire
dossier
délivrer
part d'héritage
Procureur
rapport
contrôler
sommation
annuler
réservataire (héritier)
dépossession
déposséder, exproprier
réserve héréditaire
avocat
1) annuler une servitude. 2) vendre
à réméré
tardif
retard
capital
bureau
commune
stagiaire
beau-fils, belle-fille
enchère
avoué
1) minutier notarial. 2) protocole
d'accord
ordonnance (d'un juge)
quart d'héritage
métayage
plainte (en justice)
chambre (d'un Tribunal)

catalan

français

solar

terrain à bâtir

sou

salaire

sumari

instruction judiciaire

BIBLIOGRAPHIE

CASTELLANOS i LLORENÇ, Carles et Rafael, *Diccionari Català-Francès, Francès-Català*, Barcelone, Enciclopèdia Catalana.

COL-LEGI D'ADVOCATS DE BARCELONA, *Diccionari jurídic català*, Barcelone, Enciclopèdia Catalana.

CORNU, Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France.

DUARTE i MONTSERRAT, Carles, et Pilar DE BROTO i RIBAS, *Introducció al llenguatge jurídic*, Barcelone, Generalitat de Catalunya.

GUILLIEN, Raymond, et Jean VINCENT, *Lexique de termes juridiques*, Paris, Dalloz.

Llengua i Administració, Barcelone (bulletin bimestriel depuis 1982), Generalitat de Catalunya.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Petit dictionnaire de la Justice*, Paris, Editions Gallimard.

Revista de Llengua i Dret, Barcelone (revue semestrielle depuis 1983), Generalitat de Catalunya.